

Le droit marocain des entreprises en difficulté face aux exigences de l'insolvabilité transfrontalière : Lacunes normatives, défis de coordination et perspectives de réforme

Pr. ALOUI Bouchta

Enseignant chercheur

Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales - USMBA Fès

EL- MZOUNI Youssef

Doctorant chercheur en droit des affaires

Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales - USMBA Fès

Introduction

Il y a dans la situation actuelle du Maroc quelque chose qui ressemble à une promesse à moitié tenue. La loi 73- 17 a réellement changé les choses : elle a remplacé une législation vieillissante par un dispositif moderne, gradué, pensé pour accompagner les entreprises en difficulté plutôt que pour les sanctionner. C'est un progrès réel, et il serait injuste de le nier. Majumdar (2009) l'avait d'ailleurs anticipé, voyant dans ce type de réforme une étape nécessaire pour tout système juridique qui veut rester en prise avec la réalité économique.¹

Mais une promesse à moitié tenue, c'est aussi une promesse inachevée. Et l'inachèvement du droit marocain des entreprises en difficulté, c'est précisément son silence sur tout ce qui dépasse le territoire national. Quand une entreprise marocaine a des créanciers à Lyon, des actifs à Dubaï et une filiale à Montréal, que fait le droit marocain ? La réponse honnête, c'est qu'il ne fait pas grand- chose - ou du moins, pas assez.²

Jack (2018) a mis le doigt sur cette tension avec une certaine brutalité : la souveraineté juridique, quand elle se transforme en cloisonnement, finit par se retourner contre ceux qu'elle est censée protéger.³ Les créanciers étrangers qui hésitent à investir au Maroc, les débiteurs qui choisissent stratégiquement des juridictions plus favorables, les actifs qui se dispersent faute de coordination - tout cela a un coût. Un coût que le Maroc supporte en silence, sans toujours en mesurer l'ampleur.

La Loi- type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, adoptée en 1997⁴ et enrichie depuis⁵, offre un cadre qui a fait ses preuves dans des dizaines de pays, de common law comme de droit civil. Elle ne prétend pas imposer un modèle unique - c'est d'ailleurs sa force. Elle propose des principes : reconnaissance mutuelle des procédures, coopération entre tribunaux, protection des créanciers locaux par des procédures secondaires. Marzaq et Nfissi (2024) ont bien montré pourquoi ce cadre manque au Maroc.⁶

L'article que voici tente d'éclairer ce manque avec précision. Il ne s'agit pas de dresser un réquisitoire contre le droit marocain - qui a ses qualités et ses logiques propres. Il s'agit de comprendre, concrètement, où les frictions apparaissent entre ce droit et les exigences d'un monde où les faillites ne respectent plus les frontières. Et de réfléchir, avec lucidité, à ce qu'une réforme hybride pourrait apporter - sans trahir ni la souveraineté nationale ni les impératifs de la coopération internationale.

La réflexion s'organisera en deux temps. Le premier dressera un diagnostic précis des écarts normatifs et pratiques entre le droit marocain et les standards internationaux - avec une attention particulière aux lacunes de la loi 73- 17 face à la Loi- type, et aux incompatibilités procédurales qui en découlent. Le second ouvrira sur les défis de coordination : conflits de juridictions, forum shopping, insécurité pour les investisseurs - et explorera les contours d'un système hybride capable de dépasser ces difficultés sans renoncer à l'identité juridique marocaine.

Analyse des écarts normatifs et pratiques avec les standards internationaux

Regarder le droit marocain des entreprises en difficulté depuis l'extérieur, c'est voir un édifice soigneusement construit - mais dont une aile entière reste à bâtir. La loi 73- 17 a fait un travail sérieux sur ce qui se passe à l'intérieur des frontières :

1-Majumdar, A. (2009). Routes to reorganisation: A comparative analysis of cross- border insolvency regimes.

2-Jack, A. (2018). Cross- border insolvency and the role of international instruments.

3-Jack, A. (2018). Cross- border insolvency and the role of international instruments.

4-United Nations Commission on International Trade Law. (1997). UNCITRAL model law on cross- border insolvency with guide to enactment. United Nations Publications.

5-United Nations Commission on International Trade Law. (2018). UNCITRAL model law on cross- border insolvency: The judicial perspective (revised edition). United Nations Publications.

6-Marzaq, C., & Nfissi, R. (2024). Analyse critique du redressement judiciaire des entreprises en difficulté au Maroc.

procédures graduées, mécanismes préventifs, rôle accru du juge- commissaire. Ce que Majumdar (2009) appelait avec justesse une « mise à jour nécessaire ». ¹ Mais dès qu'un dossier prend une dimension internationale, cette belle ordonnance se défait.

Ce n'est pas une surprise. Le droit commercial marocain s'est construit, historiquement, autour de la souveraineté territoriale. Ce qui se passe sur le territoire marocain, c'est l'affaire des tribunaux marocains. Ce qui se passe ailleurs, c'est l'affaire des autres. Cette logique a sa cohérence. Elle a aussi ses angles morts - et dans un monde où les entreprises opèrent simultanément sur plusieurs continents, ces angles morts sont devenus des gouffres.

I. Diagnostic des lacunes du droit marocain face à la Loi- type de la CNUDCI

La première lacune, et la plus visible, c'est l'absence de tout mécanisme de reconnaissance directe des procédures étrangères. Quand un administrateur judiciaire français veut faire reconnaître en urgence une décision de gel d'actifs prise par un tribunal de Paris, que peut- il faire au Maroc ? Saisir les tribunaux marocains, produire des documents traduits et légalisés, attendre que la procédure d'exequatur suive son cours - qui peut prendre des mois. Jack (2018) a dénoncé cette rigidité avec force. ² Et il a raison : dans le temps d'une procédure collective, des mois, c'est une éternité. Des actifs peuvent être dissipés, des créanciers lésés, des restructurations compromises.

La Loi- type de la CNUDCI, en son article 17, prévoit une reconnaissance quasi automatique de la procédure principale étrangère, dès lors que le centre des intérêts principaux (COMI) du débiteur est établi dans l'État demandeur. ³ Cette reconnaissance emporte des effets immédiats : suspension des poursuites individuelles, protection des actifs, accès direct du représentant étranger aux juridictions locales. Le Maroc ne connaît rien de tel. Errabih (2022) résume bien la situation : le système marocain expose les actifs à des saisies concurrentes et prive les créanciers étrangers de toute sécurité procédurale. ⁴

La deuxième lacune touche à la coopération judiciaire. Les articles 25 à 27 de la Loi- type imposent aux juridictions nationales une obligation active de dialogue avec leurs homologues étrangères - communication directe, coordination des décisions, information mutuelle sur les procédures en cours. ⁵ C'est une révolution culturelle autant que juridique. Et c'est précisément ce que la pratique marocaine ne connaît pas. Marzaq et Nfissi (2024) l'ont documenté avec une précision qui dérange : les juges marocains, peu formés à ces questions, restent enfermés dans la territorialité, considérant la coopération avec l'étranger comme un geste optionnel plutôt qu'une obligation. ⁶

La troisième lacune concerne les procédures secondaires. L'article 28 de la Loi- type permet à un État d'ouvrir une procédure limitée aux actifs situés sur son territoire, sans contester la primauté de la procédure principale étrangère. ⁷ C'est un mécanisme d'équilibre : il protège les créanciers locaux sans fragmenter inutilement la procédure globale. La loi 73- 17 n'en contient aucun équivalent. Ziegel (2007) a bien montré les conséquences pratiques de cette absence : les créanciers marocains se retrouvent démunis lorsqu'une faillite est centralisée à l'étranger, sans avoir accès aux actifs locaux qui auraient pu les désintéresser. ⁸

Chekaud (2023) ajoute une dimension que les juristes techniques ont parfois tendance à négliger : le problème n'est pas seulement normatif. ⁹ Il est institutionnel. Même si le Maroc adoptait demain la Loi- type, il lui faudrait encore former ses magistrats, organiser ses circuits d'information, construire une culture judiciaire de la coopération. Ce travail- là ne se fait pas par décret. Il suppose un investissement dans la durée - dans les facultés de droit, dans les tribunaux de commerce, dans les barreaux.

II. Évaluation de la compatibilité des normes procédurales marocaines avec le droit comparé

Il serait injuste, et inexact, de dire que le droit marocain est totalement incompatible avec les standards internationaux. Sur le plan des finalités, il y a une réelle convergence : sauvegarder l'entreprise, protéger les créanciers, préserver les emplois. Ces objectifs sont partagés par la Loi- type, par le règlement européen 2015/848, par la CCAA canadienne. La loi 73- 17 n'est pas un texte arriéré. Elle est simplement borgne - voyant clair à l'intérieur, aveugle à l'extérieur.

1-Majumdar, A. (2009). Routes to reorganisation: A comparative analysis of cross- border insolvency regimes.

2-Jack, A. (2018). Cross- border insolvency and the role of international instruments.

3-United Nations Commission on International Trade Law. (1997). UNCITRAL model law on cross- border insolvency with guide to enactment. United Nations Publications.

4-Errabih, S. (2022). La procédure de sauvegarde des entreprises au Maroc : entre ambitions et réalité pratique.

5-United Nations Commission on International Trade Law. (1997). UNCITRAL model law on cross- border insolvency with guide to enactment. United Nations Publications.

6-Marzaq, C., & Nfissi, R. (2024). Analyse critique du redressement judiciaire des entreprises en difficulté au Maroc.

7-United Nations Commission on International Trade Law. (1997). UNCITRAL model law on cross- border insolvency with guide to enactment. United Nations Publications.

8-Ziegel, J. S. (2007). Canada- United States cross- border insolvency relations and the UNCITRAL model law.

9-Chekaud, O. (2023). Les procédures collectives et la reprise d'actifs au Maroc : diagnostic et perspectives.

Sur le plan procédural, en revanche, les incompatibilités sont substantielles. La procédure d'exequatur, consacrée par les articles 430 et suivants du Code de procédure civile, illustre bien ce décalage. Elle suppose une vérification de la régularité de la décision étrangère, de sa conformité à l'ordre public marocain, et de la réciprocité - c'est-à-dire que l'État étranger aurait fait de même pour une décision marocaine. Jack (2018) a relevé que cette exigence de réciprocité, déjà anachronique en droit commun, devient proprement absurde dans le contexte des procédures collectives transfrontalières.¹ Errabih (2022) ne dit pas autre chose, qualifiant ce mécanisme de « ralentisseur de confiance » qui nourrit l'imprévisibilité.²

Vanathi (2025) a mis en lumière un autre point de friction : la notion de COMI, centrale dans la Loi-type comme dans le règlement européen, est totalement absente du droit marocain.³ Sans ce critère, impossible de déterminer quelle juridiction est compétente pour ouvrir la procédure principale. Le résultat, comme le note Ziegel (2007), c'est la prolifération des procédures parallèles - chaque État revendiquant sa compétence sur les mêmes actifs, chaque tribunal ignorant superbement ce que fait son voisin.⁴

Il existe pourtant des points de compatibilité potentielle, insuffisamment exploités. Le rôle du juge-commissaire marocain pourrait, avec quelques ajustements, être rapproché de celui que la Loi-type confie à l'administrateur désigné pour coopérer avec ses homologues étrangers. Les finalités sont les mêmes : coordonner, informer, préserver. Mais, en l'absence d'un texte qui l'impose explicitement, cette possibilité reste théorique. Burke (2021) a bien montré que sans obligation légale claire, la coopération judiciaire ne se fait pas spontanément - elle suppose une culture, des circuits, et une injonction normative.⁵

La section révèle ainsi une image contrastée : un droit marocain qui a fait un bout du chemin, mais qui s'arrête à mi-parcours. Les bases sont là. La volonté de moderniser est réelle. Mais l'ouverture internationale reste à construire - et cette construction ne peut plus attendre.

Besoins de coordination et limites de la compatibilité actuelle

Les lacunes normatives que la première partie a identifiées ne restent pas sans conséquences. Elles se traduisent, dans la pratique quotidienne des tribunaux et des cabinets d'affaires, par des situations concrètes d'échec : actifs gelés au mauvais endroit, créanciers qui ne savent pas à quelle procédure se raccrocher, investisseurs qui renoncent à contracter avec des entreprises marocaines parce qu'ils ne savent pas comment ils seraient traités en cas de défaillance. Jack (2018) l'avait formulé clairement : le droit reste local alors que l'échec, lui, est déjà global.⁶

Ce décalage entre la réalité économique et le cadre juridique n'est pas une fatalité. D'autres systèmes ont réussi à le surmonter - certains radicalement, en adoptant la Loi-type telle quelle, d'autres progressivement, en construisant des mécanismes hybrides adaptés à leurs spécificités. Le Maroc a les ressources intellectuelles et institutionnelles pour faire ce chemin. Ce qui lui manque encore, c'est peut-être la conviction que ce chemin est urgent.

III. Difficultés d'intégration dans les mécanismes internationaux

La première difficulté est d'ordre normatif, et elle est massive. En l'absence de tout texte organisant la reconnaissance des procédures étrangères autrement que par l'exequatur, le Maroc est simplement incompatible avec les mécanismes que ses partenaires économiques utilisent au quotidien. Un administrateur désigné par un tribunal londonien qui veut agir sur des actifs situés à Casablanca doit engager une procédure judiciaire complète - avec tous les délais et toutes les incertitudes que cela implique. Errabih (2022) a bien documenté ce parcours du combattant, qui décourage les praticiens et fragilise les procédures.⁷

La deuxième difficulté est culturelle, et elle est peut-être plus profonde encore. Vanathi (2025) a observé, avec une lucidité un peu mélancolique, que les magistrats marocains perçoivent souvent la coopération judiciaire internationale comme une menace à leur souveraineté plutôt que comme un outil à leur service.⁸ Ce malentendu est compréhensible - il a des racines historiques réelles. Mais il est coûteux. Ziegel (2007) a bien montré que les systèmes qui ont su dépasser ce réflexe défensif, comme le Canada ou les Pays-Bas, n'ont pas perdu en autorité judiciaire. Ils en ont gagné.⁹

La troisième difficulté est organisationnelle. Même quand la bonne volonté existe - et elle existe -, les circuits font défaut. Il n'y a pas, au Maroc, de registre centralisé des procédures collectives en cours, accessible aux juridictions étrangères. Il n'y a pas de point de contact officiel pour les demandes d'entraide judiciaire en matière commerciale. Chekaud (2023) a insisté sur ce

1-Jack, A. (2018). Cross- border insolvency and the role of international instruments.

2-Errabih, S. (2022). La procédure de sauvegarde des entreprises au Maroc : entre ambitions et réalité pratique.

3-Vanathi, S. (2025). International perspectives on insolvency cooperation and forum shopping.

4-Ziegel, J. S. (2007). Canada- United States cross- border insolvency relations and the UNCITRAL model law.

5-Burke, M. (2021). Update on UNCITRAL model law and cross- border insolvency developments.

6-Jack, A. (2018). Cross- border insolvency and the role of international instruments.

7-Errabih, S. (2022). La procédure de sauvegarde des entreprises au Maroc : entre ambitions et réalité pratique.

8-Vanathi, S. (2025). International perspectives on insolvency cooperation and forum shopping.

9-Ziegel, J. S. (2007). Canada- United States cross- border insolvency relations and the UNCITRAL model law.

point : la réforme normative ne peut pas fonctionner sans infrastructure institutionnelle.¹ Marzaq et Nfissi (2024) abondent dans le même sens, soulignant que la formation des magistrats reste le maillon le plus faible de la chaîne.²

IV. Risques de conflits de juridictions, forum shopping et insécurité des investisseurs

Les conséquences pratiques de ces lacunes sont mesurables. La plus immédiate, c'est le risque de procédures parallèles. Quand le Maroc n'a pas de mécanisme pour reconnaître la procédure principale ouverte à l'étranger, rien n'empêche qu'une procédure distincte soit ouverte au Maroc sur les mêmes actifs. Les deux procédures coexistent, chacune avec ses propres règles de priorité, ses propres administrateurs, ses propres créanciers prioritaires. Jack (2018) a décrit ce scénario avec une certaine véhémence : c'est la garantie d'un gâchis collectif, où tout le monde perd.³

Le forum shopping est l'autre risque majeur. Dans un vide normatif, les débiteurs avisés font leurs calculs. Ils choisissent la juridiction qui leur offre les meilleures conditions - les délais les plus longs pour contester les créances, les règles de priorité les plus favorables, les juges les moins enclins à coopérer avec l'étranger. Ziegel (2007) a décrit cette « course aux tribunaux » avec une précision qui fait froid dans le dos.⁴ Marzaq et Nfissi (2024) ont montré que le Maroc, faute de règles claires sur le COMI, est particulièrement vulnérable à ces stratégies.⁵

Pour les investisseurs étrangers, l'addition se chiffre en termes de prime de risque. Burke (2021) a bien documenté ce mécanisme : un investisseur qui sait que son créancier sera difficile à faire valoir en cas de défaillance de son débiteur marocain va soit exiger un taux d'intérêt plus élevé, soit renoncer à investir.⁶ Errabih (2022) ajoute que cette insécurité frappe particulièrement les PME, qui n'ont ni les ressources ni l'expertise pour naviguer dans des procédures judiciaires complexes et incertaines.⁷

Vanathi (2025) résume la situation avec une formule qui mérite d'être retenue : l'insécurité juridique ne se voit pas dans les statistiques officielles, mais elle se sent dans les décisions d'investissement.⁸ Le Maroc, qui a fait des efforts considérables pour améliorer son climat des affaires, risque de voir ces efforts partiellement annulés par une lacune juridique que l'on pourrait pourtant corriger.

V. Vers un système hybride : coordination sans abandon de souveraineté

La question n'est pas de savoir si le Maroc doit s'ouvrir aux standards internationaux. Cette question est tranchée - par les faits économiques, par la doctrine, par les exemples étrangers. La vraie question, c'est comment il peut le faire sans se renier. Et à cette question, la réponse la plus convaincante est celle du modèle hybride : un système qui emprunte à la Loi- type ce qui fonctionne, en l'adaptant aux équilibres propres du droit marocain.

Jack (2018) avait tracé les contours de cette ambition : « inventer une articulation entre ouverture et maîtrise ». Concrètement, cela peut vouloir dire plusieurs choses. D'abord, introduire dans la loi marocaine une procédure simplifiée de reconnaissance des procédures étrangères - pas une reconnaissance automatique et inconditionnelle, mais une reconnaissance conditionnée à un contrôle minimal de l'ordre public, instruite par une chambre spécialisée, avec des délais fixes et courts. Vanathi (2025) appelle cela une « hybridation pragmatique », et c'est exactement ce dont il s'agit.¹⁰

Ensuite, mettre en place des circuits officiels de coopération judiciaire. Pas nécessairement par un traité bilatéral - qui prend des années à négocier et à ratifier -, mais par des protocoles d'accord entre juridictions de commerce, par la désignation de juges référents pour les dossiers internationaux, par la création d'un registre accessible en ligne. Ziegel (2007) a montré que ces mesures, relativement peu coûteuses, peuvent transformer radicalement la capacité d'un système à coopérer.¹¹

Enfin, introduire dans la loi marocaine l'équivalent de l'ouverture secondaire prévue par l'article 28 de la Loi- type.¹² Cela permettrait aux créanciers marocains de faire valoir leurs droits sur les actifs situés au Maroc, même lorsque la procédure

1-Chekaud, O. (2023). Les procédures collectives et la reprise d'actifs au Maroc : diagnostic et perspectives.

2-Marzaq, C., & Nfissi, R. (2024). Analyse critique du redressement judiciaire des entreprises en difficulté au Maroc.

3-Jack, A. (2018). Cross- border insolvency and the role of international instruments.

4-Ziegel, J. S. (2007). Canada- United States cross- border insolvency relations and the UNCITRAL model law.

5-Marzaq, C., & Nfissi, R. (2024). Analyse critique du redressement judiciaire des entreprises en difficulté au Maroc.

6-Burke, M. (2021). Update on UNCITRAL model law and cross- border insolvency developments.

7-Errabih, S. (2022). La procédure de sauvegarde des entreprises au Maroc : entre ambitions et réalité pratique.

8-Vanathi, S. (2025). International perspectives on insolvency cooperation and forum shopping.

9-Jack, A. (2018). Cross- border insolvency and the role of international instruments.

10-Vanathi, S. (2025). International perspectives on insolvency cooperation and forum shopping.

11-Ziegel, J. S. (2007). Canada- United States cross- border insolvency relations and the UNCITRAL model law.

12-United Nations Commission on International Trade Law. (1997). UNCITRAL model law on cross- border insolvency with guide to enactment. United Nations Publications.

principale est conduite à l'étranger. Burke (2021) souligne que ce mécanisme est l'un des plus efficaces pour réconcilier protection nationale et cohérence internationale.¹

Chekaud (2023) a formulé ce projet avec une clarté qui mérite d'être citée : un système hybride « protège mieux la souveraineté qu'une fermeture totale ». ² Parce que la fermeture totale ne protège pas - elle abandonne simplement le terrain aux autres. Une souveraineté qui s'exerce dans le dialogue, avec des règles claires et des interlocuteurs identifiés, est une souveraineté plus forte que celle qui se barricade. Marzaq et Nfissi (2024) parlent d'une « alliance équilibrée » entre autonomie et harmonisation - et c'est peut-être la meilleure façon de nommer ce vers quoi le Maroc doit tendre.³

Conclusion

Au terme de cette étude, ce qui frappe le plus, ce n'est pas l'ampleur des lacunes du droit marocain - elles sont réelles, mais pas insurmontables. C'est plutôt le contraste entre la qualité du travail accompli à l'intérieur et l'absence presque totale d'outillage pour l'extérieur. La loi 73-17 mérite le respect qu'on lui accorde. Elle a modernisé en profondeur le traitement interne des entreprises en difficulté. Majumdar (2009) avait raison de la saluer.⁴ Mais elle a laissé entier le problème de la dimension transfrontalière - et c'est précisément cette dimension qui est devenue, en vingt ans, la plus urgente.

Les risques qui découlent de cette lacune sont concrets. Conflits de juridictions, forum shopping, insécurité pour les investisseurs - tout cela n'est pas théorique. Jack (2018) a bien montré que les pays qui tardent à s'équiper de cadres adaptés finissent par payer le prix de leur immobilisme, non pas en une seule crise spectaculaire, mais en un effritement silencieux de leur attractivité et de leur crédibilité.⁵

La Loi-type de la CNUDCI n'est pas une panacée, et il serait naïf de le prétendre.⁶ Errabih (2022) a raison de souligner que les textes ne valent que ce que valent les institutions qui les appliquent.⁷ Mais elle offre un cadre éprouvé, flexible, adopté par des pays aussi différents que les États-Unis, l'Inde, le Japon ou les Émirats arabes unis. L'adapter au contexte marocain n'est pas une capitulation - c'est un acte de souveraineté éclairée.

Le modèle hybride que cette étude a esquissé - reconnaissance conditionnelle, coopération organisée, ouverture secondaire encadrée - n'est pas une utopie. Il est, au fond, ce que font déjà beaucoup de pays qui ont su négocier l'équilibre entre leur identité juridique et les exigences de l'interdépendance économique. Chekaud (2023) et Marzaq et Nfissi (2024) ont tous deux insisté sur le fait que ce chemin est non seulement possible, mais nécessaire.^{8,9}

Le Maroc a les bases pour franchir ce pas. Il a une magistrature qui se modernise, des facultés de droit qui produisent une doctrine de qualité, un tissu économique qui a besoin de règles claires pour se développer. Ce qu'il lui faut maintenant, c'est la volonté politique de traduire cette réalité en réforme législative. Et peut-être aussi la conviction, que Vanathi (2025) exprime bien, que l'ouverture juridique n'est pas une faiblesse - c'est une force.¹⁰

1-Burke, M. (2021). Update on UNCITRAL model law and cross-border insolvency developments.

2-Chekaud, O. (2023). Les procédures collectives et la reprise d'actifs au Maroc : diagnostic et perspectives.

3-Marzaq, C., & Nfissi, R. (2024). Analyse critique du redressement judiciaire des entreprises en difficulté au Maroc.

4-Majumdar, A. (2009). Routes to reorganisation: A comparative analysis of cross-border insolvency regimes.

5-Jack, A. (2018). Cross-border insolvency and the role of international instruments.

6-United Nations Commission on International Trade Law. (1997). UNCITRAL model law on cross-border insolvency with guide to enactment. United Nations Publications.

7-Errabih, S. (2022). La procédure de sauvegarde des entreprises au Maroc : entre ambitions et réalité pratique.

8-Chekaud, O. (2023). Les procédures collectives et la reprise d'actifs au Maroc : diagnostic et perspectives.

9-Marzaq, C., & Nfissi, R. (2024). Analyse critique du redressement judiciaire des entreprises en difficulté au Maroc.

10-Vanathi, S. (2025). International perspectives on insolvency cooperation and forum shopping.

Bibliographie**Ouvrages, articles et contributions doctrinales**

- Burke, M. (2021). Update on UNCITRAL model law and cross- border insolvency developments.
- Chekaud, O. (2023). Les procédures collectives et la reprise d'actifs au Maroc : diagnostic et perspectives.
- Errabih, S. (2022). La procédure de sauvegarde des entreprises au Maroc : entre ambitions et réalité pratique.
- Jack, A. (2018). Cross- border insolvency and the role of international instruments.
- Majumdar, A. (2009). Routes to reorganisation: A comparative analysis of cross- border insolvency regimes.
- Marzaq, C., & Nfissi, R. (2024). Analyse critique du redressement judiciaire des entreprises en difficulté au Maroc.
- Vanathi, S. (2025). International perspectives on insolvency cooperation and forum shopping.
- Ziegel, J. S. (2007). Canada–United States cross- border insolvency relations and the UNCITRAL model law.

Textes normatifs et instruments internationaux

- Code de commerce marocain, Livre V - Traitement des difficultés de l'entreprise (loi 73- 17, 2018).
- Code de procédure civile marocain, articles 430 et suivants relatifs à l'exequatur des décisions judiciaires étrangères.
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). (1997). Loi- type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale avec guide pour son incorporation et son interprétation. Nations Unies.
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). (2018). Loi- type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : perspective judiciaire (édition révisée). Nations Unies.
- Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte). Journal officiel de l'Union européenne.